

Arrêt

n° 133 247 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
- 2) la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2014 et notifiée le 7 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui compareait pour la première partie défenderesse, et Me M. LAMBERT de ROUVROIT loco Mes E. de LOPHEM et S. DEPRE, avocat, qui comparaissent pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 2 janvier 2011.

1.2. Le 7 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge.

1.3. En date du 27 février 2014, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande ;

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les30.....jours ».

2. Question préalable

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

2.2. Dans sa note d'observations, après un rappel du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cas d'espèce en vertu de l'article 52, § 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la première partie défenderesse précise que « *L'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision.* »

2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée. En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de la violation des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale* ».

3.2. Elle observe que l'auteur de l'acte attaqué, à savoir [L.D.], est un agent communal délégué en vertu de l'article 126 de la Nouvelle loi Communale. Elle reproduit le contenu de cette dernière disposition et elle estime qu'il n'en ressort pas que la compétence de prendre des décisions en matière d'accès au séjour puisse être déléguée à un agent communal. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 133 de la Nouvelle loi Communale et elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans selon laquelle « *la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et à l'exclusion d'un agent communal ou à une autre personne* ». Elle souligne qu'en l'occurrence, l'agent communal délégué ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin et n'est donc pas compétent. Elle conclut que ce moyen est d'ordre public et justifie l'annulation des décisions querellées.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *du principe général de prudence et de minutie, de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation du principe de diligence et de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.5. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur la base duquel l'acte attaqué a été pris, énonce : « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Le Conseil constate ensuite que la décision est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise pour le Bourgmestre ou son délégué par « *L'agent communal délégué en vertu de l'article 126 de la Nouvelle loi Communale [D.L.]* ».

Le Conseil observe en outre que l'article 126 de la Nouvelle loi Communale, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres, ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

Le Conseil soulève enfin que l'article 133 de la Nouvelle loi Communale, repris dans le chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de tout ou en partie, à l'un des échevins. [...]* ». Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

4.2. En l'occurrence « *L'agent communal délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *Le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.3. Le premier moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE